

REALISATION DES DEMARCHES EN MATIERE D'EXTRADITION

1. EXTRADITION PASSIVE

DÉFINITION: Il s'agit de la procédure appliquée au cas où une personne se trouvant sur le territoire colombien et contre laquelle est intenté un procès judiciaire ou qui a déjà été condamnée doit être remis à un État étranger.

PROCÉDURE : Elle commence par la réception par le Procureur général de la nation d'une note verbale ou diplomatique émanée de l'État où a été entamée la procédure par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, sollicitant la capture de la personne en cause, et s'achève par la remise de cette personne aux autorités étrangères compétentes, si l'extradition est acceptée, ou par la mise en liberté de la personne, en cas de déni de l'extradition, sans préjudice de liens avec des procès judiciaires en Colombie.

INSTRUMENTS JURIDIQUES:

- Constitution politique de Colombie – Acte législatif N° 01 de 1997 ;
- Traités internationaux en vigueur en matière d'extradition ;
- Articles 508 à 530 du Code de procédure pénale ;
- Décret 261, du 22 février 2000. Art. 19, Numéro 5.

ASPECTS PERTINENTS:

- Les délits doivent avoir été commis à une date postérieure à l'émission de l'acte législatif N° 01 de 1997 pour que l'extradition soit légitime s'il s'agit de ressortissants colombiens de naissance.
- Conformément au numéro 5 de l'article 19 du Décret 261 du 22 février 2000, il appartient à la Direction des affaires internationales de porter à la connaissance des instances du Procureur général de la nation les démarches administratives requises en matière d'extradition.

DOCUMENTATION REQUISE:

- Communication du Ministère des affaires étrangères accompagnant la note verbale ou diplomatique de l'Ambassade du pays requérant.
- Résolution indiquant la décision relative à la demande de capture, émise par le Procureur général de la nation

- Formalisation de la pétition par le pays requérant devant le Ministère des affaires étrangères.

- Constitution de la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice.

- Résolution exécutive émise par le Président de la République dans laquelle est détaillée la décision de fond sur l'extradition.

DAI001 – RÉALISATION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR L'EXTRADITION PASSIVE

Nos	DESCRIPTION	ORGANE RESPONSABLE
1	Demande, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, portant sur la capture d'une personne contre laquelle est intenté un procès pénale ou qui a fait l'objet d'une condamnation	Ambassade du pays requérant
2	Étude et analyse du bien-fondé légal de la demande de capture au regard du traité international applicable ou de l'article 528 de la C. P. P.	Direction des affaires internationales
3	Si la demande ne remplit pas les conditions légales requises, élaboration d'une résolution pour la signature du Procureur général de la nation indiquant les motifs pour lesquels il n'est pas possible d'ordonner la capture. S'il existe des lacunes dans la satisfaction des conditions requises, émission d'une résolution pour la signature du Procureur général justifiant le déni d'un ordre de capture jusqu'à ce que ces lacunes soient comblées. Si les conditions requises par les Traités internationaux, la Constitution nationale, le Code de procédure pénale, ainsi que les normes applicables à la matière sont satisfaites, elle émet une résolution pour la signature du Procureur général de la nation ordonnant la capture de la personne en cause aux fins d'extradition.	Direction des affaires internationales
4	Révision et signature	Procureur général de la nation
5	Dès signature de la résolution, remise de l'ordre de capture aux organismes de police judiciaire, et information du CISAD en vue l'incorporation au système SIAN. Information du Ministère des affaires étrangères et du Ministre de l'intérieur et de la justice	Direction des affaires internationales
6	Préparatifs en vue de la capture	Procureurs et organismes de la police judiciaire
7	Dès capture de la personne en cause, information du Ministère des affaires étrangères, et du Ministère de	Direction des affaires internationales

	l'intérieur et de la justice de l'accomplissement de cette mission. En outre réalisation des coordinations nécessaires avec l'Institut national pénitentiaire et carcéral, et avec le Directeur de l'organisme de la police judiciaire respective en vue de l'obtention de la réclusion de la personne capturée dans un centre carcéral pendant la procédure d'extradition.	
8	L'article 530 de la C P. P. établit un délai de 60 jours au cours desquels l'État requérant doit formaliser sa requête auprès du Ministère des affaires étrangères.	Direction des affaires internationales
	En absence de cette formalisation, émission d'une mission pour la signature du Procureur général de la nation autorisant la mise en liberté de la personne capturée. Si la formalisation se produit dans les délais fixés, la personne continue à être privée de sa liberté en attendant que le Président de la République, sur avis préalable de la Chambre de cassation pénale et la Cour suprême de justice se prononce sur le fond de la requête.	Direction des affaires internationales
9	Si le gouvernement national accède à la demande d'extradition, la DAI coordonne la remise de la personne en cause avec l'Ambassade respective, avec l'INPEC et avec les autorités nationales concernées. Si le Gouvernement n'accède pas à la demande d'extradition, la DAI élabore une résolution qu'elle soumet au Procureur général de la nation pour signature, et par laquelle elle ordonne la mise en liberté de la personne capturée.	Direction des affaires internationales